

Les statuts provinciaux du Bas-Canada, étant la troisième session du deuxième parlement provincial du Bas-Canada. Québec: William Vondenvelden, imprimeur à la Nouvelle Imprimerie, 1799.

39 George III – Chapitre 5

Acte qui amende un Acte passé dans la trente-sixième Année du Règne de Sa présente Majesté, intitulé, "Acte pour faire, réparer et changer les Chemins et Ponts dans cette Province, et pour d'autres effets." [3^{me} juin, 1799.]

Vu qu'un Acte a été passé par la Législature de cette Province dans la trente-sixième Année du Règne de sa présente Majesté, intitulé, "Acte pour faire, réparer et changer les Chemins et Ponts dans cette Province, et pour d'autres effets" et vu que le dit Acte statue des règlements particuliers pour les villes et paroisses de Québec et de Montréal, dans l'exécution desquels, divers inconvénients ont été trouvés provenant de la trop grande étendue des dites Paroisses, et vu aussi qu'il est expédient que d'autres provisions soient faites à cet égard, qu'il soit donc statué par la très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale, et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province," et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que les dites villes et cités de Québec et de Montréal, formeront respectivement un District particulier, qui sera ci-après appelé, le District de la ville, et seront circonscrites dans les limites fixées pour chacune des dites villes et cités, par la Proclamation de son Excellence Alured Clarke, Ecuier, Lieutenant Gouverneur alors de cette Province, en date du septième du mois de Mai de l'an Mil sept cent quatre-vingt douze, dans la trente-deuxième Année du Règne de sa présente Majesté.

II. Pourvu toujours, et il est par le présent statué, que les dites villes et cités de Québec et de Montréal seront et continueront d'être respectivement sujettes aux règles et règlements établis par l'Acte de la trente-sixième Année de Sa présente Majesté, en autant que les dites règles et règlements n'auront point été altérés ni changés par le présent Acte.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que telles parties des dites paroisses de Québec et de Montréal respectivement, qui se trouvent hors des limites fixées pour les Districts des villes de Québec et de Montréal, par la Proclamation sus-dite du septième du Mois de Mai, mil sept cent quatre-vingt douze, seront et formeront respectivement un district particulier et distinct des dites villes de Québec et de Montréal qui sera appelé le District des campagnes.

IV. Pourvu toujours, et il par le présent statué, que telles parties des dites paroisses de Québec et de Montréal, ainsi distraites des Districts des dites villes de Québec et de Montréal, seront et continueront d'être sous l'inspection et direction des Juges à Paix de Sa Majesté appointés dans les dites villes de Québec et de Montréal respectivement, et seront sujettes à telles règles et règlements qui seront ci-après pourvus par le présent Acte.

V. Et vu que la réparation et l'entretien des chemins dans les Districts des Campagnes de Québec et de Montréal, seront moins onéreux et plus conformes à la tenure des terres en icelle, s'ils sont remis sous les reglements généraux établis pour les campagnes : qu'il soit donc, et il est statué par l'autorité susdite, que les propriétaires et occupants des terres ou emplacements dans les Districts des campagnes de Québec et de Montréal, ouvriront, seront, répareront et entretiendront, tant en hiver qu'en été, leurs chemins de devanture et autres, de la même maniere et sous les mêmes amendes et pénalités établies par l'acte ci-devant mentionné, passé dans la trente sixieme Année du regne ds Sa présente Majesté, pour les paroisses des campagnes : Pourvu toujours, que les réparations, entretiens et travaux à être faits aux dits Chemins, seront faits sous la direction et inspection de telles personnes qui seront appointées dans la maniere qui sera ci-après pourvue : et pourvu aussi, que si les dits propriétaires ou occupants de terres ou emplacements susdits, ne réparent et n'entretiennent point leurs dits Chemins de devanture d'une maniere convenable, et suivant les directions des personnes ainsi appointées, il sera loisible aux dites personnes ainsi appointées, outre et en sus de amendes et pénalités pourvues par l'Acte ci-devant mentionné, passé dans la trente-sixieme Année du regne de Sa présente Majesté, de faire faire en aucun tems après vingt-quatre heures d'avertissement donné au domicile de la ou des personnes ainsi en défaut, les réparations des chemins des dits propriétaires ou occupants de terres, ou emplacements sus dits aux frais et dépens des dits propriétaires ou occupants, de la maniere que les dites personnes ainsi appointées jugeront convenable.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité sus-dite, que pour pourvoir aux avances à être faites pour la réparation des Chemins des dits propriétaires ou occupants de terres, ou emplacements, qui seront par les personnes ainsi appointées, trouvés en défaut dans les réparations et entretien des chemins sus-dits, il sera loisible aux Juges à Paix des villes de Québec et de Montréal, d'autoriser les Inspecteurs des dites villes, de prendre les dites avances sur les deniers provenant des fonds établis par cet acte, lesquelles avances seront recouvrables ainsi que les frais de poursuite, par une action de dette contre le ou les contrevenants, dans aucune des Cours de Sa Majesté en cette Province; laquelle action pourra être poursuivie par l'Inspecteur ou par le Trésorier appointé dans les dites villes de Québec et de Montréal respectivement.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité sus-dite, que les Juges à Paix de Sa Majesté appointés dans les villes de Québec et de Montréal respectivement, auront pouvoir et sont autorisés par cet Acte dan leur Session de Quartier Général de la Paix, ou dans aucune Session Spéciale qu'ils pourront tenir à cet effet, de diviser en tel nombre de division ou quartier qu'ils jugeront à propos et nécessaire, les dits Districts des campagnes distraits des dites villes de Québec et de Montréal, et procéderont à fixer tel nombre de division ou quartier sous un mois de la passation du présent Acte.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité sus-dite, que les dits Juges à Paix dans leur Session de Quartier Général de la Paix, ou dans aucuns Session spéciale à être par eux tenue comme ci-dessus dans les dites villes de Québec et de Montréal, auront pouvoir et sont autorisés par le présent Acte, à faire procéder à l'élection d'un Sous-inspecteur pour chaque division ou quartier qu'ils auront fixé dans les dits Districts des Campagnes, distraits des Districts des dites villes de Québec et de Montréal : pourvu toujours, que les dits Juges à Paix suivront, à l'égard de la dite élection, les regles et formes établies dans l'Acte ci devant mentionné, passé dans la trente sixieme Année du regne de sa présente

Majesté, pour les élections des Sous voyers dans les paroisses des campagnes : et pourvu aussi que les Sous-inspecteurs ainsi élus, seront chacun tenus respectivement d'accepter et s'acquitter de la dite charge de Sous inspecteur, sous les regles établies et pénalités imposées par le dit Acte, pour les Sous-voyers des paroisses des campagnes.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité sus-dite, que les dites élections seront faites pour la premiere fois, dans les dix jours après l'établissement des divisions ou quartiers, comme il est ci-dessus ordonné, et continueront ensuite à être faites dans les termes fixés pour l'élection des Sous-voyers par l'Acte ci-devant mentionné, passé dans la trente-sixieme Année du regne de sa présente Majesté, concernant les paroisses des campagnes.

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits Sous-inspecteurs agiront sous les directions des Inspecteurs, qui seront ou auront été appointés et nommés sous l'autorité de cet Acte.

XI. Et vu que l'entretien et les réparations des chemins d'hyver dans les villes et cités de Québec et de Montréal, sont regles et ordonnés d'être faits par l'Acte ci-devant mentionné, de la trente-sixieme Année du regne de sa présente Majesté, par des personnes employées pour la réparation et entretien général des dits chemins, et payées à cet effet; et vu que par l'expérience il a été trouvé que tels entretien et séparation ne peuvent être convenablement faits et deviennent très dispendieux au Public, qu'il soit donc, et il est statué par l'autorité sus-dite, que depuis le premier Jour de Novembre jusqu'au premier Jour de Mai de chaque année, tous et chaque propriétaire ou occupant de maison, emplacement et terrain, dans les dites villes et cités de Québec et de Montréal, seront tenus de réparer et entretenir leurs chemins devant leurs maisons, emplacements ou terrains respectivement, conformément aux reglements des Juges à Paix des dites villes de Québec et de Montréal, et sous la direction et inspection de telle personnes appointées à cet effet.

XII. Et vu que dans les dites villes et cités de Québec et de Montréal, il se trouve des places et chemins publics qu'aucuns propriétaire en particulier ne sont obligés de réparer et entretenir pendant l'hiver : Et vu que hors des murs des dites villes de Québec et de Montréal, il est convenable que d'autres provisions soient faites pour la réparation et entretien des chemins de grève aboutissant aux dites villes de Québec et de Montréal; qu'il soit donc et il est statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible aux Juges à Paix des villes de Québec et de Montréal, et il sont autorisés par le présent Acte, à faire faire, réparer et entretenir les chemins d'hyver qui se trouveront être devant des places publiques, et aussi de faire faire, réparer et entrénir jusqu'à une distance de trois arpents sur les rivières, les chemins de grève aboutissant aux dites villes de Québec et de Montréal, pour lesquels réparations et entrétiens les dits Juges à Paix des dites villes de Québec et de Montréal, sont autorisés de prendre sur les fonds qui seront ci-après pourvus, une somme n'excédant pas vingt livres argent courant de cette Province.

XIII. Et vu que par la distraction ci-devant établie des Districts des campagnes des cités et paroisses de Québec et de Montréal, il devient nécessaire que d'autres provisions soient faites pour les ponts d'entretien public, pour les chemins connus sous le nom de Routes, et pour les chemins d'hyver sur les Rivières, qu'il soit donc statué par l'autorité sus-dite, et il est statué, que tous ponts d'entretien public, tous chemins connus sous le nom de Routes aboutissant aux Districts des campagnes des dites cités et paroisses de Québec et de Montréal, aussi loin que les dits Ponts et Routes peuvent s'étendre dans les

dits Districts des campagnes des dites cités et paroisses de Québec et de Montréal, et aussi tous chemins sur les Rivières aboutissant aux dites cités de Québec et de Montréal, seront, tant en hyver qu'en été, faits, entretenus et réparés par les mêmes personnes, de la même manière et sous les mêmes pénalités pourvues par cette partie de l'Acte ci-devant mentionné, passé dans la trente sixième Année du règne de sa présente Majesté, concernant les paroisses des campagnes.

XIV. Pourvu toujours, et il est de plus statué, que telles personnes obligées comme ci-dessus à la séparation et entretien des dits ponts, routes et chemins sur les rivières, seront sujettes aux ordres et directions des Juges à Paix, Inspecteurs et Sous-inspecteurs appointés dans les dites cités et paroisses de Québec et de Montréal, et sous les mêmes obligations, peines et pénalités imposées et pourvues par le présent Acte, pour les propriétaires ou occupants de terres, ou emplacements dans les dits Districts des campagnes des dites cités et paroisses de Québec et de Montréal.

XV. Et il est de plus statué par l'autorité sus-dite, que tous les règlements, provisions, matières et choses contenus dans le présent Acte, concernant les propriétaires ou occupants de terres, ou emplacements dans les dits Districts des campagnes des dites cités et paroisses de Québec et de Montréal, commenceront à avoir force et effet, et sont par le présent ordonnés et statué pour avoir force et effet du jour de la passation du présent Acte.

XVI. Pourvu toujours, et il est de plus statué par l'autorité sus-dite, que tous et chacun des propriétaires ou occupants de terres, ou emplacements dans les dits Districts des campagnes des dites cités et paroisses de Québec et de Montréal, sont et seront du jour de la passation du présent Acte, déchargés de tous travaux ou compositions personnelles pour iceux, auxquels il étoient sujets comme faisant parties des dites cités et paroisses de Québec et de Montréal, en conséquence de l'Acte ci-devant cité, de la trente-sixième Année du règne de sa présente Majesté.

XVII. Pourvu aussi et il est de plus statué par l'autorité sus-dite, que les Juges à Paix de sa Majesté dans les dites cités de Québec et de Montréal, sont par le présent autorisés et requis d'ordonner le remboursement sans aucun frais des argents de composition, à tous et chaque propriétaires ou occupant de terres, ou d'emplacements dans les dits Districts des campagnes des dites cités et paroisses de Québec et de Montréal, qui auront payé pour la présente année, la composition entière ou partie d'icelle pour leurs travaux statué en conformité à l'Acte ci-devant cité, de la trente-sixième Année du règne de sa présente Majesté, en par les dits propriétaires ou occupants de terres, ou d'emplacements comme sus-dit, produisant un reçu ou quittance valable de l'Officier légalement autorisé à cet effet.

XVIII. Et vu qu'il seroit essentiellement avantageux et commode aux habitants des cités et paroisses de Québec et Montréal, que les Ponts et Chemins sur les côtes d'entretien public, dans ces parties des dites cités et paroisses qui sont distraites par cet Acte, fussent réparés et entretenus en bon état : et vu aussi qu'il seroit trop onéreux pour les propriétaires ou occupants des terres dans ces parties des dites cités et paroisses distraites comme sus-dit, de réparer et tenir en bon état entièrement à leurs frais, les dits Ponts et Chemins sur les côtes d'entretien public, et qu'il sera en conséquence juste et raisonnable de donner quelque aide pour la réparation et entretien d'iceux; qu'il soit donc statué par la même autorité, qu'il sera et pourra être loisible aux Juges à Paix dans quelque-une de leurs Sessions générales

de Quartier de la paix qui sera tenue aux cités sus-dites respectivement, d'ordonner le paiement d'aucune somme n'excédant point annuellement, cent livres monnaie courante de cette Province, sur les argents qui pourront être reçus sous l'autorité de cette Acte par les Trésoriers des chemins des sus-dites cités respectivement, laquelle somme sera employée sous les directions des dits Juges à Paix, en la manière pourvue par le présent Acte, à réparer et entretenir les dits Ponts et Chemins sur les côtes d'entretien public dans les Districts des campagnes respectivement comme sus-dit, et en addition au travail qui doit être fait par les habitants d'icelles en vertu de cet Acte.

XIX. Et vu que par l'Acte ci-devant mentionné, passé dans la trente-sixième Année, du regne de sa présente Majesté, il est pourvu qu'il sera fait une fois chaque année, une cotisation sur tous et chaque occupant ou occupants de terres, terrains, maisons et bâtiments dans les cités de Québec et Montréal, à proportion de la valeur annuelle d'iceux, pour être appliquée à faire, réparer et entretenir les Rues, Chaussées, Pavés, Ponts, Canaux, Cours d'eau, Egouts, Marchés, Places publiques et Ruelles dans les limites des dites cités ou tel e cotisation sera faite respectivement, et que la cotisation qui sera ainsi faite n'excédera point le taux de quatre deniers par livre de la valeur annuelle des terres, terrains, maisons et bâtiments ainsi cotisés : et vu que l'expérience a démontré que le taux de la cotisation sus-dite n'est pas suffisant pour les dits objets, et qu'il sera expédient de l'augmenter, qu'il soit donc statué par l'autorité sus-dite, que la cotisation autorisé par l'Acte ci dessus mentionné passé, dans la trente sixième Année du regne de sa présente Majesté, qui sera faite sur tous et chaque occupant et occupants de terres, terrains, maisons et bâtiments dans les cités de Québec et Montréal respectivement, pourra être augmenté jusqu'au, mais n'excédera point le taux de six deniers par livre de la valeur annuelle de terres, terrains, maisons et bâtiments à être cotisés; et la valeur annuelle des dites terres, terrains, maisons et bâtiments sera estimée par les Cotiseurs qui seront propriétaires dans les dites, cités de Québec et de Montréal respectivement, une lois tous les ans et susdite cotilation sera faite depuis le dixième de Mai jusqu'au dixième de Juin de chaque année.

XX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité sus-dite, que tous terrains servant pour la pâture des animaux, ou étant en prairie ou pour semer du grain en dehors des murs de fortifications des dites cités respectivement, mais en dedans des Districts des dites cités, ainsi qu'ils sont désignés par le présent Acte, seront cotisés pour les objets mentionnés par le présent, à l'exception seulement des terrains occupés par aucune des Communautés des Religieuses.

XXI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité sus-dite, que depuis et après le premier jour de Janvier, qui sera dans l'année de notre Seigneur mil huit cent, au lieu du travail personnel requis par l'Acte ci-dessus mentionné, la proportion du travail qui devra être fait par chaque Habitant male de l'âge de vingt-un ans, et audessous de l'âge de soixante ans, des cités de Québec et de Montréal respectivement, résident au dedans des limites prescrites par la proclamation ci-devant mentionnée, n'étant point bona fide apprentif ou étudiant régulièrement dans les Séminaires, Colleges ou Ecoles publiques, et qui ne sera pas sujet à contribuer par cotisation aux fonds ci-devant mentionnés, sera réglée par le montant de la Cotisation ou Taux ordonné d'être levé comme sus-dit, c'est-à-dire, que chaque personne ainsi sujette comme sus dit, sera requise de travailler une journée pour chaque denier dont consistera le montant du dit Taux, que lorfque le Taux sera limité à trois deniers, elle travaillera trois jours, et lorsqu'il se montera à six deniers, elle travaillera six jours de la manière établie dans le dit acte de la trente-sixième Année du Regne de sa présente Majesté; pourvu toujours, qu'au lieu de la composition

de quinze deniers pour chaque jour de travail, tel qu'il est spécifié par le dit Acte, il sera et pourra être loisible à aucune personne ainsi disposée, de composer pour icelui en payant en aucun tems dans le mois de Juin de chaque année, la somme de cinq deniers pour chaque jour de travail qui doit être donné comme sus-dit. Pourvu toujours, qu'aucune personne qui au a contribué à et payé sa juste proportion de la dite cotisation ci-devant mentionnée, ne sera sommée de faire ou payer, ni ne sera sujette à faire tel travail personnel ou payer l'argent de composition mentionné dans le dit Acte de la trente-sixieme Année du regne de sa présente Majesté, ou aucun autre travail ou argent de composition pour les dits chemins.

XXII. Pourvu toujours, et il est par le présent statué par l'autorité sus-dite, qu'il sera loisible aux Juges à Paix dans aucune des Sessions générales ou spéciales de la Paix tenues dans les dites cités respectivement, d'accorder un rabais ou exemption en faveur des personnes sujettes au dit paiement ou travail, et n'étant point sujettes à contribuer par la cotisation des propriétés, tant en vertu du présent Acte que sous l'autorité de l'Acte de la trente-sixieme année ci-devant réitéré, sur preuve satisfaisante produite par certificat des Cités ou Ministres établis des dites cités respectivement, ou du Capitaine de la compagnie de Milice à laquelle telles personnes appartiendront, que telle personne ou personnes sont chargées de familles composées de jeunes enfans, ou que durant les douze mois derniers, ils ont eu à supporter des maladies ou infirmités qui les ont privées de pourvoir à leur subsistance; pourvu de plus, que la contribution personnelle ou travail prescrit par cet Acte ne sera exigé d'aucun Officier, Officier non-Commissionné ou soldat d'aucun régiment ou partie de régiment, ou corps de troupes en garnison dans les cités de Québec et Montréal pour le tems d'alors, à moins que tel Officier n'appartienne à l'état major de l'armée en service dans la Province, ou à l'état-major de la Garnison.

XXIII. Et vu qu'il est nécessaire et expédient de fournir d'autres et de plus amples moyens pour faire, réparer et entretenir les Rues, Chaussées, Pavés, Ponts, Canaux, Cours d'eau, Egouts, Marchés, Places publiques et Ruelles dans les limites des susdites cités de Québec et Montréal; et vu qu'il est nécessaire d'augmenter les fonds pour défrayer les autres objets utiles de cet Acte; il est par le présente de plus statué, qu'il sera payé aux Trésoriers des chemins des cités de Québec et Montréal respectivement, le ou avant le premier jour de Juillet de chaque année, par toute personne qui tiendra un cheval ou des chevaux dans les cités sus-dites, pour chaque cheval que telle personne tiendra (les poulins exceptés) la somme de sept chellins et demi au lieu et place de tout travail ou composition requise pour chaque cheval par l'Acte de la trente-sixieme année du regne de sa présente Majesté, et qu'il sera aussi payé chaque année, entre les mains des Trésoriers sus-dits, par toute personne ou personnes tenant maison publique ou détaillant des liqueurs fortes dans les cités et paroisses de Québec et Montréal, la somme de deux livres monnaie courante de cette Province, outre et en sus de tous droits que telle personne ou personnes sont ou seront tenues de payer; et qui que ce soit ne recevra du Secrétaire de cette Province ou de son Agent, une licence pour tenir une maison publique ou pour détailler des liqueurs fortes dans les sus dites cités et paroisses de Québec et Montréal, sans avoir préalablement déposé entre les mains du Secrétaire sus-dit ou de son Agent comme sus-dit, une quittance signée par le Trésorier des Chemins d'aucune des sus-dites cités ou paroisses où telle personne se proposera de tenir maison publique ou de détailler des liqueurs fortes, pour la somme de deux livres reçue par le Trésorier des Chemins de telle personne comme sus-dit, en conformité à cet Acte et pour l'année durant laquelle telle licence devra servir : pourvu toujours, que le paiement de la dite somme de sept

chelins et demi sera reçue et prise au lieu du travail ou de l'argent de composition requis pour chaque Cheval, par le dit Acte de la trente-sixieme Année du regne de sa présente Majesté.

XXIV. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué, qu'aucun droit ne sera exigé ou reçu pour des chevaux tenus par des Officiers d'aucun régiment quelconque, ou de partie de régiment, ou Corps en garnison dans les cités de Québec et Montréal pour le tems d'alors, à moins que tel Officier n'appartienne à l'Etat Major de l'armée servant dans cette Province, ou à l'Etat Major de la Garnison.

XXV. Et vu que les pavés partiellement faits dans la cité de Québec, ne sont, dans leur état présent, d'aucune utilité générale : Qu'il soit de plus statué par l'autorité sus-dite, qu'il ne sera fait aucune allouance ou déduction, en consideration d'iceux, dans la cotisation ou les cotisations des terrains, maisons ou bâtiments y joignant respectivement. Pourvu toujours, que lorsqu'une Rue entiere, Marché, Place publique ou Ruelle sera pavé au frais publics, il sera payé au propriétaire ou propriétaires d'aucun ancien pavé qui, par son état et condition, sera jugé devoir rester et former partie du pavé général de la dite Rue, Marché, Place publique ou Ruelle, la valeur d'icelui au prorata de ce qui aura été convenu ou payé pour le nouveau pavé.

XXVI. Et vu que par l'Acte ci dessus mentionné, passé dans la trente-sixieme Année du regne de sa présente Majesté, il est ordonné, que les Juges a Paix nommeront dans chacune des cités et paroisses de Québec et de Montréal, une personne convenable pour être Inspecteur des Chemins, Rue, Ruelles et Ponts, chacune desquelles personnes, après avoir été ainsi nommée, recevra pour ses services, une somme n'excédant point quarante livres courant par année; Et vu que les devoirs et la responsabilité de tels Inspecteurs deviendront, sous cet Acte, necessairement plu considérables; qu'il soit donc statué par la même autorité, que la nomination et appointment de tels Inspecteurs, dans les dites cités de Québec et de Montréal, à compter du jour de la passation du présent Acte, appartiendra au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la personne ayant l'administration du Gouvernement pour le tems d'alors, avec pouvoir de les remplacer de tems à autre, ainsi que le cas le requerra, et qu'il le jugera convenable; lesquels Inspecteurs, ainsi nommés et appointés dans les dites de cités Québec et de Montréal, recevront, chacun pour leur service respectif, et pour tous frais et émoluments, une somme n'excédant point cent livres courant par Année, laquelle somme sera payée sur les argents prélevés en vertu de cet Acte, dans la cité et paroisse où il sera Inspecteur. Et il sera du devoir de tel Inspecteur, avant de procéder à l'aplanissement, élévation ou pavé d'aucune Rue, Ruelle ou Place publique, ou à l'ouverture d'aucun Canal, Cours d'Eau ou Aqueduc, ou à l'érection d'aucun Pont ou Chaussée dans les dites cités et paroisses de Québec et Montréal, de dresser un Plan d'icelle Rue, Ruelle ou Place publique, Canal, Cours d'Eau, Aqueduc, Pont ou Chaussée, représentant leur niveau et déclivité, accompagné d'un Procès Verbal ayant référence au dit plan, sur le mode le plus convenable et expédient pour l'exécution des ouvrages y proposés, lequel plan et Procès verbal seront déposés en l'Office du Greffier de la Paix de chacun des Districts de Québec et de Montréal respectivement, et notice sera donné en la maniere que les Juges à Paix trouveront convenable, aux propriétaires de terrains ou maisons, ou autres bâtiments joignant telle Rue, Ruelle, Place publique, Canal, Cours d'Eau, Aqueduc, Pont ou Chaussée, et autres intéressés, que tel plan et Procès verbal sont ainsi déposés pour leur inspection gratuite, à ce qu'ils ayent à faire, sous un délai qui n'excédera pas un mois, leurs observations et oppositions si aucunes ils ont au contraire, pour y être fait droit, si non, les dits plans et Procès verbaux être homologués, et ensuite exécutés selon leur forme et teneur. Et il sera en outre du

devoir du dit Inspecteur, de dresser dans l'espace de deux années, à compter de la passation de cet Acte, ou plutôt si faire se peut, un plan exact et régulier des dites cites de Québec et Montréal, représentant, suivant les regles de l'art, les Rues, Ruelles, Places publiques, Cours d'eau, Aqueducs, Canaux, Ponts et Chaussées dans les dites cités de Québec et Montréal, dont une copie sera déposée en l'Office des Greffiers de la Paix dans les dites cités de Québec et Montréal respectivement, pour l'inspection gratuite et direction de toutes personnes y concernées et intéressées.

XXVII. Et d'autant qu'il reste dan les limites des dites cités de Québec et Montréal, de grandes étendues de terrains actuellement employés en pâture, bois, prairies, ou à la culture des grains, qui se divisent journellement, et se diviseront à l'avenir en emplacements pour y construire des maisons ou autres bâtiments, y complanter des vergers, ou cultiver divers jardins ordinairement clos en bonnes et solides clôtures, et qu'il est nécessaire et utile au public, que les dites divisions se fassent d'après un plan régulier, avec l'ouverture des rues suffisantes et nécessaires, et réserves de places publiques pour le besoin à venir : qu'il soit donc statué par la dite autorité, et il est statué, qu'il sera du devoir du dit Inspecteur, d'ajouter au plan des dites cités de Québec et Montréal respectivement, le plan des dits terrains représentant le projet de leurs divisions à venir, avec les Rues et Places publiques qui devraient être réservées; et après que tel plan sera ainsi fait et dressé, il sera déposé en l'Office des Greffiers de la Paix des dits Districts respectivement, et notice sera donnée par les Juges à Paix, en la maniere qu'ils jugeront convenable, que tel plan est ainsi dressé et déposé pour l'inspection gratuite de quiconque y peut être concerné ou intéressé à ce qu'ils ayent à faire, sous un délai de six mois, leurs observations et oppositions, si aucunes ils ont au contraire, pour y être fait droit, si non, le dit plan être homologué et suivi à l'avenir selon sa forme et teneur. Et pour la confection et copie des dits plans, il sera payé à chacun des dits Inspecteurs des dites cités de Québec et Montréal respectivement, une somme qui n'excédera pas celle de deux cents livres cours actuel, a prendre sur les fonds qui seront perçus en vertu du présent Acte, et de l'Acte de la trente-sixieme Année du regne de sa présente Majesté ci-devant récité.

XXVIII. Et qu'il soit de plus statué par la dite autorité, qu'à compter du jour que tel plan sera ainsi homologué, toute partie, morceau ou lopin de terre contenus dans les dits terrains respectifs ainsi tracés comme sus-dit, entre les mains de qui la propriété ou possession d'iceux pourra tomber à l'avenir, soit par succession, legs, contrats ou par aucune autre aliénation quelconque, seront sujets à telle division et distribution qui auront été faites sur le dit Plan, et si aucune personne ou personnes construit ou construisent à l'avenir, aucune maison ou autre bâtisse empiétant sur les dites Places publiques ou Rues, ou tendantes à en intercepter la continuation et prolongation, elle sera ou elles seront tenues, sur conviction dans aucune Cour de Session générale ou spéciale des Juges à Paix, dans les Districts de Québec et de Montréal respectivement, de discontinuer les dites maisons ou bâtisses, et démolir et détruire les ouvrages qu'elle ou qu'elles auroient ainsi faits ou commencés, et remettre les lieux en même et semblable état qu'ils étoient avant les dits ouvrages faits ou commencés, dans le delai de quinze jours après le jugement prononcé, sous peines de dix chellins d'amende, pour chaque jour qu'elle ou qu'elles sera ou seront en demeure d'exécuter et se conformer au dit jugement. Pourvu toujours, que lorsque tel ou tels propriétaire ou propriétaires sera ou seront tenus et obligés de livrer et abandonner, pour l'utilité générale, les places publiques ainsi désignées et réservées, il ou ils en sera ou seront payés et indemnisés en la maniere pourvue par la Loi.

XXIX. Et vu que par l'Acte ci-devant mentionné, passé dans sa trente-sixième Année du regne de sa présente Majesté, il est statué, qu'au premier jour de Janvier qui sera dans l'année de notre Seigneur Mil huit cent, tous pas de porte qui s'avanceront sur les trottoirs, tous escaliers, perrons ou autres ouvrages de dehors, tous escaliers et perrons qui communiqueront par les trottoirs dans des caves, voutes ou autres places, et toute et chaque matiere ou chose qui empiétera plus de vingt pouces, mesure française, dans aucune Rue, Place publique ou Ruelle des cités sus-dites, seront enlevés; et vu qu'il seroit très préjudiciable aux intéressés de faire tels changemens comme sus-dit, avant les préparations actuelles pour paver et réparer la Rue ou Place où telles maisons peuvent être situées, qu'il soit donc de plus statué par l'autorité sus-dite, qu'aucune personne ne pourra être forcée à procéder à tels changemens comme sus-dit, qu'après que l'Inspecteur lui aura duement notifié de le faire en vertu d'un ordre émané sous l'autorité de deux ou plus des Juges de Paix pour les dites villes; et que dans tous cas de refus ou de désobéissance à tel ordre, il sera et pourra être loisible au dit Inspecteur, après l'expiration d'un mois de Calendrier à compter du jour qu'il aura donné telle notification, de demander un second ordre à aucuns d'eux ou plus des Juges de Paix comme sus-dit, lequel ordre les dits Juges de Paix sont par le présent autorisés et requis d'accorder, donnant pouvoir au dit Inspecteur de faire abattre et enlever aux frais et dépens des dites parties, tous tels embarras, ouvrages de dehors ou empietemens tels que spécifiés dans le dit Acte, lequel ordre sera duement exécuté par le dit Inspecteur.

XXX. Et vu qu'il est expédient et nécessaire que les galeries qui sont au second ou autre étage des maisons, et les vitreaux, montres enseignes et abas-jours qui sont au devant des maisons dans les dites cités et avançant sur les Rues, Ruelles et Places publiques des dites cités, soient détruits et abattus, et que les vingt pouces, mesure française, accordés aux propriétaires de maisons dans les dites cités, ne sont que pour y établir de marches et pas de porte en face des portes de leurs dites maisons, il est statué par l'autorité sus-dite, qu'immédiatement dans douze mois de calendrier d'après la passation de cet Acte, toutes telles galeries, vitreaux, montres enseignes et abas-jours qui sont au devant des maisons dans les dites cités, et avançant sur les Rues, Ruelles et Places publiques, seront détruites et abattues par les propriétaires des dites maisons et qu'il n'en sera point fait ni construit à l'avenir. Et faute par les dites propriétaires de les détruire dans le délai ci-dessus fixé, l'Inspecteur des dites cités de Québec et de Montréal respectivement, sont autorisés, sans notice préalable, de les faire détruire aux frais des dits propriétaires. Pourvu toujours, qu'il sera loisible aux dits propriétaires ou locataires, de mettre et plaquer au devant des dites maisons, des enseignes qui y seront attachées solidement avec pates de fer ou autrement, et de prendre jusqu'à trois pieds et demi, mesure française, sur les dites Rues, Ruelles ou places publiques, pour leurs trapes de cave seulement, en faisant les couvertures d'icelles au niveau des pavés, et suffisamment fortes et solides pour supporter toutes voitures chargées qui pourroient y passer. Pourvu aussi, que la galerie et les deux cours d'eau qui se communiquent entre les maisons occupées pour une Brasserie et une Distillerie dans la rue St. Charles, hors des murs de la cité de Québec, à travers la dite Rue, continueront d'être et resteront à l'usage et au service des dites Brasserie et Distillerie, tant que les propriétaires d'icelles tiendront la dite galerie et les dits cours d'eau élevés à une hauteur qui ne sera pas moindre que douze pieds, mesure Française, à prendre du niveau de la dite Rue.

XXXI. Et vu que les maisons situées entre celle de Madame veuve Lée et celle actuellement occupée par le nommé John Ewing, dans le quartier de la Basse-ville de Québec appelé Cul-de-Sac, ne sont pas

bâties sur une ligne droite du coté de la dite Rue du Cul de Sac, et qu'il est à propos de fixer l'alignement de cette partie de la dite Rue, qu'il soit et il est statué par la dite autorité, que l'alignement de la dite Rue prendra du coin Sud-est de la maison de susdite veuve Lée, allant répondre au coin Nord-est de la maison occupée par le dit John Ewing, et que le terrain compris entre les dites maisons et le dit alignement, ne sera pas censé faire partie de la dite Rue.

XXXII. Et vu que par l'Acte ci-dessus mentionné, passé dans la trente-sixieme Année du regne de sa présente Majesté, il est ordonné que les Juges à Paix ou trois d'entr'eux, à une Session spéciale par eux tenue annuellement, diviseront les dites cités et paroisses en tel nombre de divisions qu'ils jugeront nécessaire, n'excédant point six, et assigneront à chaque telle division une personne propre et convenable pour être Sous-inspecteur des Chemins, Rues et Ponts, dans la division pour laquelle elle sera ainsi appointée : Et vu que d'après la provision contenue dans cet Acte, la nomination de tels Sous-inspecteurs ne sera point nécessaire : qu'il soit donc statué par l'autorité sus-dite, que depuis et après le premier jour de Janvier, dans l'année de notre Seigneur mil huit cent, telle division des cités et paroisses sus-dites, et telle nomination de Sous-inspecteurs dans les divisions des dites cités et paroisses, qui sont ordonnées par l'Acte ci-dessus mentionné, passé dans la trente-sixieme Année du règne de sa présente Majesté, cesseront et seront discontinuées.

XXXIII. Et vu que par la discontinuation de la nomination des Sous-inspecteurs pour les cités et paroisses de Québec et Montréal, ainsi qu'il est pourvu par le présent Acte, il devient nécessaire de nommer d'autres personnes pour recueillir les cotisations, recueillir le droit sur les chevaux, et aussi la contribution de telles personnes qui ne sont point sujettes à la cotisation, signifier les notifications et faire la poursuite des amendes, pénalités et confiscations encourues, soit par cet Acte ou par l'Acte passé dans la trente-sixieme Année du regne de sa présente Majesté, en autant qu'il n'y est pas dérogé par le présente Acte, qu'il soit donc statué par la même autorité, que les Inspecteurs qui seront nommés pour les cités et paroisses de Québec et Montréal, suivront, comme ils sont par le présent requis de suivre, les directions qu'ils pourront recevoir de tems à autre, des Juges à Paix des sus-dites cités de Québec et Montréal, à l'égard des travaux à être faits en vertu de cet Acte, ou de l'Acte ci-dessus mentionné, passé dans là trente-sixieme Année du regne de sa présente Majesté; et les Cotiseurs choisis annuellement dans les sus-dites cités et paroisses respectivement, iront, dans le tems fixé pour la cotisation annuelle, sous la direction des Juges à Paix, dans la maison de chaque personne sujette, en vertu de cet Acte, à payer un droit par la raison qu'elle tient un ou plusieurs chevaux, et demanderont à être informés du plus grand nombre le chevaux qu'elle aura tenu pendant deux mois dans le cours des douze mois précédents; ou si elle est alors absente de sa maison, les dits Cotiseurs laisseront avis, afin que telle personne, dans dix jours de ce tems, ait à donner information au Greffier de la Paix des dites cités respectivement, du nombre de chevaux par elle tenu comme sus-dit; et il sera du devoir de chaque telle personne de donner telle information en conséquence, dans tel tems, et si aucune telle personne refuse de répondre à telle question, ou néglige de donner la dite information dans tel tems, alors les dits Cotiseurs estimeront, d'après information, le nombie des chevaux par elle tenu comme sus-dit, et telle estimation sera décisive pour chaque telle personne, à moins que telle personne ne prouve sous son serment, devant un ou plus de Juges à Paix, (lequel serment ils sont par le présent autorisés d'administrer) que telle estimation est surchargée, dans lequel cas il sera fait une déduction de ce qui sera surchargé, et les dits Cotiseurs pourront y ajouter aucun nombre omis ou recelé qui sera découvert et prouvé devant un Juge à Paix, et seront alors un état fidèle du nombre de

chevaux tenu par aucune telle personne comme sus-dit; et si aucune personne sur demande officielle à elle faite pour telle fin comme susdit, donne, soit par écrit ou verbalement, un faux rapport du nombre des chevaux par elle tenu pendant l'espace des douze derniers mois, pour lesquels elle peut-être obligée de payer le dit droit, suivant le vrai sens et intention de cet Acte, ou cache volontairement qu'elle a tenue ou tient un ou plusieurs cheveaux pour lesquels le dit droit devoir être payé, dans l'intention d'en éviter le paiement, et en étant duement convaincue devant aucun des Juges de Paix de sa Majesté ou Juges de Paix pour les Villes de Québec et de Montréal respectivement, le dit Contrevenant sera condamné à payer la somme de quinze chelins d'amende, outre le droit dû par la Loi pour tous et chaque cheval ainsi recelé comme sus-dit, dont une moitié sera payée au poursuivant et l'autre moitié au Trésorier pour les fins générales de cet Acte.

XXXIV. Et il est aussi par le présent déclaré et statué, que de tenir un cheval ou des chevaux pendant l'espace de deux mois, dans le cours de douze mois de calendrier, avant le tems de la Cotisation, sera considéré comme tenir un cheval ou des chevaux suivant l'intention de cet Acte, et assujettira le propriétaire ou les propriétaires d'iceux au paiement du droit imposé par le présent Acte; pourvu toujours, que toute cotisation et contribution pour chevaux seront payés le ou avant le premier de Juillet de chaque année, entre les mains du Trésorier de son District respectivement, lequel Trésorier sera tenu d'en donner quittance, gratis, à chaque personne ainsi payant; et pourvu aussi, qu'aucune action ou poursuite ne sera commencée ou intentée contre aucune personne ou personnes, faute du paiement de la cotisation et contribution, personnelle, et de celle pour les chevaux à être payée comme sus-dit, que quinze jours après notification dans la Gazette, et un ban public au son de la cloche sous l'autorité et direction des Juges à Paix dans leur District respectif.

XXXV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité sus dite, que les dits Cotiseurs sont par le présente ordonnés et autorisés, de prendre, lors de leur visite dans les maisons des dites cités respectivement, dans le tems fixé pour faire la cotisation, le nom et nombre de personnes qui, audessus de l'âge de vingt-un ans et audessous de soixante n'étant pas sujettes à la cotisation, sont sujettes au travail personel; et dans le cas où aucune personne sujette à tel travail comme sus-dit, refusera, omettra ou évitera volontairement de donner son nom à tel cotiseur, et ne donnera pas ses journées de travail, ou ne payera pas sa composition pour icelles, et en étant duement convaincue de la maniere sus-dite, en aucun tems dans trois mois après l'expiration des derniers six mois pendant lesquels elle étoit coupable de telle offence, tout tel contrevenant sera condamné à payer la somme de dix deniers d'amende pour chaque jour de travail qu'il aura évité de donner, outre l'argent de composition du par la Loi pour telle négligence, dont une moitié sera payée au Trésorier pour les fins générales de cet Acte.

XXXVI. Et qu'il soit de plus statué par la même autorité, que toute personne ou personnes qui contreviendront à cet Acte en aucune matiere ou chose pour lesquelles il n'est point ci-dessus spécialement imposé de pénalité, encourront et payeront, pour chaque telle contravention, une amende qui n'excédera point dix chellins, et qui ne sera pas moins de cinq chellins courant, et que toutes les pénalités et confiscations imposées par cette Acte, pour aucune contravention à icelui, et tous les frais et dépens alloués sous l'autorité d'icelui, seront prélevés et appliqués en la maniere et suivant la forme prescrites pour prélever et appliquer les pénalités et confiscation, dans l'Acte ci-dessus mentionné, de la trente-sixieme Année du regne de sa présente Majesté.

XXXVII. Pourvu de plus, et qu'il soit aussi statué par la même autorité, qu'aucune poursuite ou action ne sera commencée ou intentée contre aucune personne contrevenant à cet Acte, à moins qu'elle ne soit commencée ou intentée dans trois mois, après la contravention commise, et non après; et pourvu aussi, que tout Inspecteur sera censé, dans tous les cas, un témoin compétent dans toutes matieres relatives à l'exécution de cet Acte, quoiqu'il puisse être le dénonciateur, pour aucune offense ou contravention quelconque commise contre icelui.

XXXVIII. Et qu'il soit de plus statué par la même autorité, que les Trésoriers des dites cités de Québec et de Montréal, sont respectivement autorisés de faire les poursuites nécessaires, suivant la vraie intention de cet Acte et de l'Acte ci-devant récité, de la trente sixieme Année du regne de sa présente Majesté, contre toute personne qui aura négligé ou refusé de payer les sommes par elles dues en conformité et sous l'autorité des dits Actes.

XXXIX. Et qu'il soit de plus statué par la même autorité, que si aucune action ou poursuite est intentée contre aucune personne ou personnes, pour aucune chose faite ou commise en conformité à cet Acte, alors et dans tout tel cas, telle action ou poursuite sera intentée ou poursuivie dans trois mois de calendrier après le fait commis, et non après; et icelle action et toute autre action ou poursuite de même nature, sera intentée dans le District où le fait aura été commis, et non ailleurs; et le Défendeur ou les Défendeurs, dans toute telle action ou poursuite, pourront plaider et plaideront l'issue générale, et donneront cet Acte et la matiere spéciale en évidence, dans aucun procès qui sera intenté sur icelui, et que la chose a été faite en conformité et sous l'autorité du présent Acte, et si elle paroît avoir été faite ainsi, ou si aucune telle action ou poursuite est intentée après le tems limité pour l'intenter, alors le jugement sera rendu en faveur du Défendeur ou des Défendeurs, ou si le Demandeur ou les Demandeurs sont déboutés ou discontinuent son ou leur action, après que le Défendeur ou les Défendeurs auront comparu, ou si Jugement est rendu contre le Demandeur ou les Demandeurs, le Défendeur ou les Défendeurs recouvreront et pourront recouvrer triples dépens, et auront le même recours pour le recouvrement d'iceux, qu'ont aucun Défendeur ou Défendeurs dans d'autres cas par la Loi.